

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16817 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/**

En cause : **X**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
 2. la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.
-
-

LE ,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2007 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité française, et qui demande l'annulation de « la décision du 20/02/2004 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'arrêt n°7499 prononcé le 20 février 2008 par le Conseil de céans, ordonnant la mise à la cause de la seconde partie défenderesse, ainsi que la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, , qui compareît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 septembre 2003, la requérante, de nationalité française, a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié.

1.2. Le 20 février 2004, le délégué du Bourgmestre de Liège a pris, à son encontre, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

[[N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que trav. (sic) salarié (sic) N'a pas fourni d'attestation patronale »

1.3. Le 20 février 2004, la requérante a, personnellement, saisi le Conseil d'Etat d'une demande en révision à l'encontre de cette décision, lequel a fait suivre cette demande auprès de la première partie défenderesse, comme ressortissant des attributions de cette dernière.

Le 21 août 2007, la requérante s'est vue notifier, par la première partie défenderesse, un courrier attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel elle a, personnellement et dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable : défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience et n'a pas demandé à être mise hors de cause.

3. Objet du recours.

3.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite, pour la première fois, du Conseil de céans « (...) non seulement qu'il annule la décision attaquée, mais qu'en outre, statuant en pleine juridiction sur base notamment des nouvelles pièces produites, il condamne le ministre à (...) faire délivrer [...] à la requérante [...] sa carte de séjour de ressortissant UE. (...) ».

Elle formule, pour la première fois également, les demandes suivantes : « Subsidiairement, renvoyer la cause pour avis à la Commission consultative des étrangers. Plus subsidiairement, avant dire droit, saisir d'une question préjudicielle : 1. la Cour Constitutionnelle, quant à la compatibilité des articles 20, 70 et 230 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers avec les articles 10 et 11 de la Constitution. 2. la Cour de Justice des Communautés européennes, quant à la compatibilité de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers avec les articles 18 CE et 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des états membres. ».

2. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'avait nullement fait état de ces demandes dans sa requête introductory d'instance.

Or, il a déjà été jugé que la finalité d'un mémoire en réplique ne saurait consister à permettre à la partie requérante de pallier les carences de l'acte introductif d'instance, en l'autorisant à formuler, à un stade de la procédure où la loi ne prévoit pas la possibilité, pour la partie défenderesse, de répliquer, des moyens qu'elle aurait pu, et donc dû, éléver dans la requête (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

Il en résulte que les demandes nouvelles formulées par la partie requérante en termes de mémoire en réplique sont irrecevables.

En outre, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il en résulte que, saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité des actes administratifs attaqués, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer ces actes en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004, invoqué par la partie requérante dans son mémoire en réplique à l'appui de sa demande, ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Dès lors, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise.

Par conséquent, les demandes formulées par la partie requérante ne sauraient être accueillies, ni en ce qu'elles sollicitent la réformation de l'acte attaqué, ni en ce qu'elles postulent d'ordonner à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour à la requérante.

4. Recevabilité du recours.

4.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse invoque « que la requête introductory d'instance ne respecte manifestement pas le prescrit de l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, la conversion d'un recours en révision en un recours en annulation introductory d'instance devant le Conseil d'Etat (*sic*) supposait que la requérante soumette sa demande dans le cadre d'un contentieux objectif et partant, indique quelles seraient les dispositions légales, réglementaires ou encore les principes généraux de droit qui auraient été (*sic*) quod non et à tout le moins à suivre sa thèse, méconnus par la partie adverse lors de la prise de l'acte litigieux. Tel n'étant pas le cas, le recours doit être tenu pour irrecevable. »

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, comme souligné par la partie adverse, la requête introductory d'instance doit effectivement, conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, contenir « sous peine de nullité », un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours en annulation.

Les recours en annulation introduits dans le cadre de la procédure de conversion des demandes en révision visées par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006, précitée, n'échappent pas à cette règle. Le Conseil relève, d'ailleurs, à cet égard, que le courrier notifié à la requérante dans ce contexte mentionne expressément que la requête « (...) doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 167 de la loi du 15/09/2006 précitée insérant un article 39/69 dans la loi du 15/12/1980, qui précise notamment que : (...) La requête doit

contenir, sous peine de nullité : (...) 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ; (...).

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que la jurisprudence administrative constante considère que, par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

Or, force est de constater que cette exigence n'est nullement remplie en l'occurrence, dans la mesure où la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la requérante, dont l'articulation n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

Par conséquent, en l'absence d'exposé des moyens, le Conseil ne peut que conclure au caractère manifestement irrecevable du recours.

La circonstance que la partie requérante fasse état, pour la première fois dans son mémoire en réplique, d'un « (...) moyen fondé sur la compatibilité d'une réglementation nationale avec le droit européen (...) » dont elle estime, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2003 dont elle communique les références, qu'il « (...) présente un caractère d'ordre public. (...) » n'est pas de nature à énerver cette conclusion, l'examen d'un moyen d'ordre public ne s'imposant, suivant une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, « qu'en cas de recours recevable » (Conseil d'Etat, arrêt n°170.056 du 16 avril 2007).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS,

,

V. LECLERCQ,

,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.